



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o :	B100-110
TITRE :	Prestations assujetties à un consentement où le montant des prestations ne peut être déterminé - LRR, art. 10(1)7 - Règlement 909, art. 1(2)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (février 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} mars 2005 [références mises à jour – juillet 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Est-ce qu'un régime de retraite peut prévoir une prestation assujettie à un consentement lorsque le montant de la prestation est à la discrétion de l'employeur?

Non. Toutes les prestations assujetties à un consentement prévues par un régime de retraite doivent pouvoir être déterminées.

Selon l'article 10(1)7 de la LLR, la façon de déterminer les prestations payables aux termes du régime de retraite doit être précisé dans les documents qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence. Ceci s'applique à toutes les prestations, y compris celles où le consentement de l'employeur est nécessaire pour obtenir des prestations accessoires (c.-à-d. prestations assujetties à un consentement). Par conséquent, toute disposition du régime de retraite qui prévoit des prestations assujetties à un consentement où le montant de la prestation est à la discrétion de l'employeur ne respecte pas l'article 10(1)7 de la LRR. Ainsi, la disposition doit être modifiée de manière à indiquer clairement la façon de déterminer les prestations payables. Si la disposition n'est pas modifiée, l'administrateur du régime doit extraire la disposition ou considérer qu'elle ne fait pas partie du régime.

Si l'employeur veut apporter une amélioration pour certaines personnes en se basant sur le libellé précédent de la disposition, la façon de déterminer les prestations améliorées doit être précisée dans une modification faite au régime, en tenant compte de la politique B100-251 (Modifications relatives à l'amélioration des prestations - avis et financement).